



---

**Organe subsidiaire de mise en œuvre**

**Quarantième session**

Bonn, 4-15 juin 2014

Point 3 c) de l'ordre du jour

**Notification et examen concernant les Parties visées  
à l'annexe I de la Convention**

**Date d'achèvement du processus d'examen par des experts  
visé à l'article 8 du Protocole de Kyoto pour la première  
période d'engagement**

**Date d'achèvement du processus d'examen par  
des experts visé à l'article 8 du Protocole de Kyoto  
pour la première période d'engagement**

**Projet de conclusions proposé par le Président**

L'Organe subsidiaire de mise en œuvre a recommandé d'établir un projet de décision sur la question pour que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) l'examine et l'adopte à sa dixième session.

**Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre**

À sa quarantième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a recommandé à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'examiner et d'adopter, à sa dixième session, le projet de décision ci-après:

**Projet de décision -/CMP.10**

**Date d'achèvement du processus d'examen par  
des experts visé à l'article 8 du Protocole de Kyoto  
pour la première période d'engagement**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant la section XIII de l'annexe de la décision 27/CMP.1,*



*Rappelant aussi* les décisions 13/CMP.1, 14/CMP.1 et 22/CMP.1,

*Soulignant* l'importance du processus d'examen par des experts visé à l'article 8 du Protocole de Kyoto pour la dernière année de la période d'engagement eu égard au rôle central que joue ce processus dans l'évaluation du respect par les États parties de leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

*S'inquiétant* de ce qu'une grande partie des rapports annuels d'examen des inventaires n'avait pas été achevée le 15 avril de l'année qui a suivi la présentation des rapports annuels pendant les cycles d'examen annuels récents malgré les mesures visant à faciliter l'achèvement de ces rapports en temps voulu,

*Consciente* que le processus d'examen pourrait se heurter en 2014 à des difficultés supplémentaires liées à la complexité du processus, car c'est le dernier examen de la première période d'engagement et des facteurs qui ne sont pas du ressort de la Partie soumise à examen pourraient entraîner des retards,

*Rappelant* que le secrétariat administre une base de données de compilation et de comptabilisation qui sert à rassembler et à comptabiliser les émissions et les quantités attribuées, conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole, et les ajouts et les soustractions aux quantités attribuées suivant les mêmes dispositions, en vue de l'évaluation du respect des dispositions pour faciliter cette évaluation du respect par chaque Partie visée à l'annexe I de ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole,

*Notant* qu'il importe de disposer d'informations transparentes sur l'état d'avancement de l'examen du respect des dispositions avant la tenue de la onzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, qui se tiendra du 30 novembre au 11 décembre 2015,

1. *Décide* que le processus d'examen par des experts visé à l'article 8 du Protocole de Kyoto pour la dernière année de la première période d'engagement sera achevé au plus tard le 10 août 2015 et décide également que ce processus sera poursuivi s'il n'est pas achevé d'ici à cette date et que la date d'achèvement prévue sera celle de la publication du dernier rapport d'examen d'inventaires pour la dernière année de la première période d'engagement;
2. *Demande instamment* au secrétariat d'accélérer le processus d'examen de manière à respecter le délai fixé;
3. *Décide* que le rapport à soumettre à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, comportant les informations demandées au paragraphe 49 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 en utilisant le cadre électronique standard adopté dans la décision 14/CMP.1, le sera aussitôt que possible et dans un délai maximum de quarante-cinq jours après l'expiration du délai supplémentaire accordé pendant la première période d'engagement (ci-après «période d'ajustement»);
4. *Décide également* que, le 30 septembre 2015 puis toutes les quatre semaines, jusqu'au mois où la période d'ajustement touchera à sa fin, le secrétariat produira au format électronique les informations suivantes à l'intention de chacune des Parties dont les engagements sont inscrits dans l'annexe B pour la première période d'engagement, en indiquant clairement la source de ces informations:
  - a) Les données d'inventaire concernant chaque année de la période d'engagement;
  - b) Le total des émissions pendant la période d'engagement;

c) La quantité totale d'unités détenue dans le compte de dépôt de la Partie, son compte d'annulation et son compte de retrait;

5. *Décide en outre* que ces informations devront comprendre la quantité totale des informations agrégées sur les unités détenues qui figurent dans le registre du mécanisme pour un développement propre;

6. *Décide* que les informations sur les processus d'examen qui n'ont pas encore été achevés devront être fournies par le secrétariat en même temps que les informations dont il est question au paragraphe 4 de la présente décision, y compris les informations n'ayant pas fait l'objet d'examens complets, en précisant l'étape atteinte par chaque processus d'examen incomplet, les dates auxquelles les étapes précédentes ont été atteintes et, dans la mesure du possible, la date à laquelle les étapes restantes devraient être atteintes.

---